



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

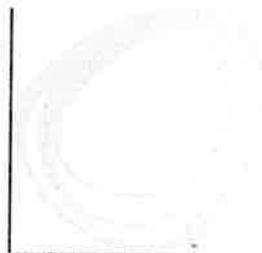
CONVENTION

DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTÈRE DES ARMÉES

ET



orano

ORANO

RÉFÉRENCES

1. Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4211-1-IV et L. 4221-4 ;
2. Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-89 à L. 3142-101 ;
3. Vu le décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;
4. Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale.

ANNEXE

Une annexe portant sur l'identité et les caractéristiques de l'employeur est jointe à la présente convention.

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le ministère des armées, ci-après dénommé « ministère des armées »,
d'une part ;
et

La société ORANO,
dont le siège social est situé 125 avenue de Paris 92330 CHATILLON,

inscrite au registre du commerce sous le n° 33095687100058,
et agissant tant pour elle-même que pour ses filiales,
représenté(e) par Monsieur KNOCHE Philippe, Directeur général,

ci-après dénommé « l'entreprise »,
d'autre part ;

après qu'il a été exposé les points suivants :

PRÉAMBULE

Annoncée par le Président de la République le 28 juillet 2016, la garde nationale a été créée par le décret en quatrième référence. Regroupant les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale, elle a un objectif de montée en puissance, puisque ses effectifs devront passer entre 2016 et 2018 de 63 000 à 85 000 personnes, ce qui lui permettra de déployer chaque jour 9 250 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité que de réactivité. La politique contractuelle engagée par le ministère des armées vise ainsi à inciter les entreprises à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs privés et publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'entreprise à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses salariés, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières visant à leur permettre d'accomplir leurs périodes d'activité de réserve et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'employeur s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre II. La société ORANO, ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de son entreprise et de ses filiales. La présente convention fera l'objet d'une large communication en interne.

Un référent-défense désigné par l'employeur est l'interlocuteur privilégié du ministère des armées. L'employeur s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général de la garde nationale (SGGN) / contact@garde-nationale.gouv.fr.

2.1. Rappel des dispositions législatives à l'égard des salariés

2.1.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

L'article L. 3142-89 du code du travail dispose que tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de 8 jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

Au-delà de 8 jours annuels, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Si l'employeur n'autorise pas cette absence, le salarié peut accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par le salarié réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

2.1.2. Situation du contrat de travail et rémunération

Les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

2.1.3. Préavis pour l'accomplissement des activités de réserviste militaire sur le temps de travail.

Le réserviste salarié souhaitant bénéficier de l'autorisation d'absence au titre de la réserve opérationnelle présente sa demande par écrit à son employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée. Ce délai peut être réduit par convention conclue entre l'employeur et le ministre des armées.

2.1.4. Clause de réactivité

Aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la défense, le contrat peut comporter une clause dite "de réactivité" permettant à l'autorité compétente de faire appel au réserviste. La souscription de cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

En effet, l'article L. 4221-4 du code de la défense dispose que, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Dès la publication de l'arrêté par le ministère des armées, le salarié-réserve opérationnel informe son employeur de la mise en œuvre de ladite clause et lui transmet une copie de l'arrêté.

A compter de la date de publication de l'arrêté, le salarié dispose de quinze jours pour rejoindre son organisme militaire de rattachement.

2.1.5. Protection du salarié-réserviste

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié en raison des absences résultant d'une activité exercée au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou faisant suite à un appel ou un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité.

A l'issue d'une période exécutée au titre du premier alinéa, le salarié retrouve son précédent emploi.

La rupture du contrat de travail ne peut être notifiée ou prendre effet pendant l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle.

2.2. Engagements de l'employeur dans le cadre du soutien à la politique de réserve

L'employeur s'engage, à l'égard de ses salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.2.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

Au-delà des 8 jours légaux, l'employeur permet à ses salariés réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 10 jours cumulés par an.

2.2.2. Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'employeur au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces armées et formations rattachées.

2.2.3. Rémunération

Dans l'objectif d'affirmer son engagement à soutenir l'engagement de ses salariés au profit de la réserve opérationnelle, l'employeur s'engage à :

L'employeur, pour soutenir l'engagement de ses salariés au profit de la défense, s'engage à maintenir l'intégralité de leur rémunération pendant leurs activités dans la réserve.

2.2.4. Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus

Pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 4221-4 du code de la défense, l'employeur consent à ce que ses salariés réservistes militaires bénéficient de préavis réduits dans les conditions suivantes :

L'employeur consent à réduire les préavis légaux et s'engage à respecter les préavis suivants :

- période de 1 à 8 jours d'absence : 2 semaine(s) ;
- période de 9 à 10 jours d'absence : 2 semaine(s).

2.2.5. Clause de réactivité

La souscription de la clause de réactivité mentionnée au 2.1.4. de la présente convention est soumise à l'accord de l'employeur.

L'employeur refuse la souscription de cette clause.

Une copie de l'arrêté pris par le ministre est communiquée par le salarié-réserviste opérationnel à son employeur.

2.2.6. Cas de force majeure

Dans le cas spécifique où l'absence du salarié réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'employeur, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées prend acte de la contribution de l'employeur au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1. Attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale »

Conformément à l'article L. 4211-1 du code de la défense, l'employeur peut se voir accorder par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le logo « partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. L'employeur est informé que l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique ne saurait lui octroyer aucun avantage sur ses concurrents.

3.2. Mesures diverses

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'employeur :

Le « référent-défense » désigné par l'employeur est libre de contacter le secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM)/garde nationale (SGGN) à tout moment. Il est destinataire des informations du CSRM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (« newsletter »).

Le CSRM et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des états-majors, directions et services pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'employeur :

- inscription d'un responsable désigné par l'employeur, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) ;
- envoi au référent-défense de l'employeur de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD).

Par ailleurs, le ministère des armées étudiera avec l'employeur – à la demande de ce dernier - si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'employeur puisse être délivrée à ses salariés réservistes.

3.3. Information

Le ministère des armées s'engage, sur demande de l'employeur :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à répondre favorablement à ses attentes en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints en le mettant en rapport avec les contacts adéquats du ministère des armées et notamment l'Agence de reconversion de la défense (ARD) ;
- à le mettre en contact avec les organismes adéquats au sein du ministère, pour toute question qui ne serait pas du ressort du CSRM/SGGN.

ARTICLE 4

COMMUNICATION

L'employeur, en accord avec le ministère des armées, pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Les parties pourront solliciter un témoignage du salarié réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 6

AVENANTS

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7

DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La partie plaignante envoie alors un courrier recommandé avec accusé de réception au CSRM/SGGN, récapitulant les motifs de la dénonciation.

En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties. La résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi du courrier par la partie plaignante, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 8

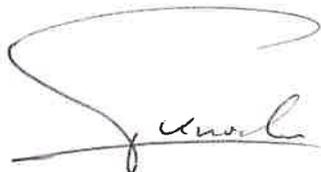
REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à *Châtillon*
Le *23 février 2021*
L'employeur (ou son représentant)
Monsieur Philippe KNOCHE
Directeur général,

Cachet et signature



Orano

125, avenue de Paris
92320 Châtillon - France
Tél. 33 (0)1 34 96 00 00
SIRET 330 956 871 00066
RCS 330956871

Fait à *Paris*
Le **25 MARS 2021**
La ministre des armées (ou son représentant)
Mme Florence PARLY

Cachet et signature



ANNEXE A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RESERVE
OPERATIONNELLE ENTRE LE MINISTERE DES ARMEES
ET ORANO

Catégorie : ENTREPRISE PRIVEE

Adresse de l'organisme ou de l'établissement :

125 avenue de Paris, 92330 CHATILLON

Site internet :

www.orano.group

Employeur (ou son représentant) :

Civilité, Nom, prénom :

Monsieur Philippe KNOCHE

Fonction:

Directeur général

Adresse professionnelle:

125 avenue de Paris, 92330 CHATILLON

Téléphone :

Mobile:

01 34 96 78 64

Adresse courriel :

philippe.knoche@orano.group

Référent défense :

Civilité, Nom, prénom :

Monsieur Jean Michel CHEREAU

Fonction:

Directeur Protection

Adresse professionnelle:

125 avenue de Paris, 92330 CHATILLON

Téléphone :

Mobile:

01 34 96 15 10

Adresse courriel :

jean-michel.chereau@orano.group

Informations établissement ou organisme :

- N° RCS OU N° SIREN/SIRET : 33095687100058
- SECTEUR D'ACTIVITÉ : Activités des sociétés holding
- ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT : 6420Z
- SECTEUR DÉFENSE : Non
- TYPE D'ÉTABLISSEMENT : 2
- NOMBRE DE SALARIÉS : 10 000 salariés et plus
- NB DE RÉSERVISTES IDENTIFIÉS : 1/ ESTIMÉS

Description de l'établissement ou organisme :

(Développer en une quinzaine de lignes son organisation, ses domaines et ses objectifs)

Orano valorise les matières nucléaires afin qu'elles contribuent au développement de la société, en premier lieu dans le domaine de l'énergie. Le groupe propose des produits et services à forte valeur ajoutée sur l'ensemble du cycle du combustible nucléaire des matières premières au traitement des déchets. Ses activités, de la mine au démantèlement en passant par la conversion, l'enrichissement, le recyclage, la logistique et l'ingénierie, contribuent à la production d'une électricité bas carbone. Orano et ses 16 000 collaborateurs mettent leur expertise, leur recherche permanente d'innovation, leur maîtrise des technologies de pointe et leur exigence absolue en matière de sûreté et de sécurité au service de leurs clients en France et à l'international. Orano, donnons toute sa valeur au nucléaire.

Liens ou intérêts de l'établissement ou organisme avec le ministère des armées :

Les questions énergétiques concernent directement l'indépendance et la sécurité d'approvisionnement du pays et sont donc suivies de près par le ministère des Armées. La coordination entre le groupe Orano et le ministère des Armées est en outre régulière s'agissant des enjeux liés à la protection de nos sites et les transports de matières. Enfin, le contrôle des exportations dans le nucléaire civil est soumis à un processus interministériel d'autorisation administrative qui implique le ministère des Armées.

Quelles sont les raisons ou motivations qui ont conduit votre établissement ou organisme à signer une convention de soutien à la politique de la réserve militaire avec le ministère des armées ?

Orano s'est engagé de longue date auprès de la Garde nationale afin de lui permettre de déployer chaque année des réservistes en faveur de la sécurité et de la protection des Français. A ce titre les dispositions de plusieurs de ces accords visent, par le maintien de la rémunération des salariés appelés dans le cadre de la réserve, à encourager ces derniers à se mobiliser dans ce cadre. A la suite de la série d'attentats qui frappent la France depuis juillet 2016, le Groupe souhaite aller plus loin dans cet engagement, d'une part, en permettant à ses salariés d'être mobilisés à hauteur de 10 jours par an a minima, d'autre part en étendant les dispositions relatives au maintien de la rémunération à l'ensemble des salariés du Groupe. Il apparaît essentiel au Groupe de formaliser les éléments de cet engagement dans le cadre d'une convention avec le ministère des Armées.

Mesures d'attractivités en vigueur :

- Code de la défense, art L. 4221-5 et code du travail, art L. 6331-1 permettant à l'entreprise de comptabiliser la rémunération et les prélèvements sociaux au titre de la formation professionnelle continue lorsqu'ils sont maintenus pendant l'absence du salarié pour formation dans la réserve opérationnelle ;
- Bulletin officiel des finances publiques-Impôts – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI – Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises, en date du 7 février 2017 ;
- Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;
- Décret n° 2017-606 du 21 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;
- Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises ;
- Arrêté du 14 mars 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;
- Arrêté du 11 juillet 2017 relatif aux formations des réservistes de la gendarmerie nationale et des armées et formations rattachées relevant de la garde nationale ouvrant droit à l'exercice de certaines activités privées de sécurité.

Tous les changements d'information doivent être communiqués au :

Secrétariat général de la garde nationale
Par courrier : Case n°55, 1 place Joffre 75700 Paris SP 07
Par courriel : contact@garde-nationale.gouv.fr

Correspondant Réserve Entreprises Défense à l'origine de la convention :

Monsieur le Chef d'escadron Thierry MARQUEZ,
Réserviste citoyen - Armée : Gendarmerie - CRED région SUD-OUEST.

SIRET du Ministère des armées : 110 090 016 00012